

**COMMUNE DE SOREDE**

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MARDI 12 MAI 2026  
N°3.5- 26.64**

**OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE**

Nombre de Membres : 27  
Affiliés au Conseil Municipal : 27  
En exercice : 27  
Qui ont pris part à la délibération : 27  
Date de la Convocation : 06.05.2026  
Date d'affichage : 06.05.2026

L'an deux mille vingt-six, le mardi 12 mai 2026 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Julien DAMONTE, Mireille MESTRES, Jacques JUANOLA, Béatrice DELAUNAY, Cyril GASCHT, Marie-José MARY, Hervé CADENE, Dominique TAQUET, Marc CHARTRER, Éric BRIET, Delphine ROLLAND, Marina PUJOL, Damien TARRAZONA, Charles VIDAL, Odile MARIE, Cyril VANROYE, Séverine ORIOL, Sophie COLLIN-MARTIN, Hélène CANAL, Céline FIGUERAS, Brigitte MOREAU, Christophe MACE, Muriel MALAIRACH, Yvette PERIOT, Renaud SANCHEZ.

Absentes avec procuration : Christine ALVES donne pouvoir à Hervé CADENE.  
Julien DAMONTE est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, par délibération n°3.5-24.108 du 12 novembre 2024, avait été approuvé le règlement du marché hebdomadaire de Sorède. Julien Damonte, adjoint en charge du marché, a réuni certains conseillers municipaux et des agents de police municipale.

Le nouveau règlement du marché hebdomadaire adopté en 2026 s'inscrit dans une volonté de modernisation, de sécurisation juridique et d'amélioration du fonctionnement du marché.

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

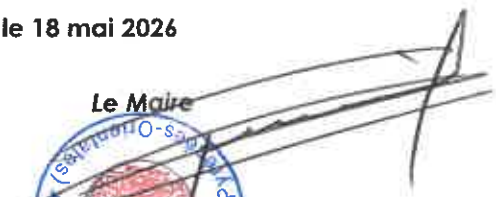

**Vu** la délibération n°3.5-24.108 du 12 novembre 2024

- Approuve le nouveau règlement du marché hebdomadaire de Sorède qui est annexé à la présente délibération.
- Dit que ce règlement entrera en vigueur à compter de la date de sa publication, selon la réglementation en vigueur.

Pour extrait conforme,

**Fait à SOREDE, le 18 mai 2026**

Délibération publiée le

Le Maire  
  


**DELAI ET VOIES DE RECOURS** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.  
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans les mêmes délais. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



## ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU MARCHÉ DE DÉTAIL HEBDOMADAIRE DE LA VILLE DE SORÈDE

**Vu** le CGGT et notamment l'Article 2212-1 et 2, L 2224-18, L 2213-1,

**Vu** l'Article R 610-5 du nouveau Code Pénal,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du .....

**Vu** les diverses consultations avec les représentants des commerçants non-sédentaires

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer l'approvisionnement des marchés, la protection des consommateurs, la sécurité et la commodité de la circulation sur le marché et ses abords.

**ARTICLE 1** : Le marché hebdomadaire de la commune de Sorède a lieu le vendredi matin uniquement.

**ARTICLE 2** : Le marché se situe en centre bourg sur la Place Emile Combes.

**ARTICLE 3** : Le stationnement et la circulation sont interdits tous les vendredis matin sur l'emprise du marché tel que défini à l'article 2 de 06H00 à 13H00, tout au long de l'année.

A l'exception des véhicules des commerçants dûment autorisés.

**ARTICLE 4** : Le stationnement des véhicules contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 5** : Le stationnement des véhicules bénéficiant d'un emplacement sont autorisés à circuler et à stationner le temps du chargement et déchargement des marchandises. En aucun cas, un véhicule ne doit circuler ou quitter son emplacement entre 08H00 et 12H00 (sauf véhicule de secours).

Vu la configuration des lieux et le rétrécissement de la voie au niveau de la rue du puits, les véhicules des commerçants avec un attelage ou de grande longueur sont exceptionnellement autorisés à emprunter la voie de circulation en sens inverse rue du centre pour quitter le marché entre 12H00 et 13H30.

**ARTICLE 6** : Un panneau « Route barrée » sera provisoirement déployé à l'entrée de la place Emile Combes chaque vendredi de 07H00 à 13H00.

**ARTICLE 7** : L'heure de début des ventes est fixée à 08H00, l'heure de fermeture des ventes est fixée à 13H00 en toute saison. Les titulaires devront impérativement être à leur emplacement au plus tard à 08H00 en toute saison. L'arrivée des marchands et la prise de possession des places ne devront avoir lieu sous aucun prétexte avant 07H00. Cette installation ne doit pas être bruyante.

**ARTICLE 8** : Quelle que soit la nature du commerce exercé, le nombre de mètres linéaires occupés, le montant du droit de place est fixé à l'emplacement :

**-Tarif toutes saisons : 2 Euros**

Ces tarifs pourront faire l'objet d'une modification ultérieure par le biais d'une délibération du conseil municipal. L'acquittement du droit de place est fait auprès de l'agent municipal contre remise d'un reçu nominatif.

**ARTICLE 9** : Le commerce non sédentaire contribuant de manière importante à l'animation du centre-bourg, les marchands fréquentant le marché de façon assidue pourront bénéficier d'un emplacement permanent nominatif. L'attribution de cet emplacement ne peut être faite qu'au titulaire de la carte lui permettant d'exercer une activité ambulante commerciale ou artisanale.

**ARTICLE 10** : Un emplacement sera déclaré disponible à la suite de trois absences consécutives injustifiées, à l'exception des congés annuels légaux ou arrêts maladies justifiées.

**ARTICLE 11** : L'attribution des places restées vacantes sera faite en fonction de la liste d'attente d'ancienneté. Les marchands de la liste d'attente et les « passagers » pourront être installés sur les places restées vacantes à partir de 07H45 toutes les saisons.

Le titulaire de la place ne pourra élever aucune déclaration, ni prétendre à aucune indemnité. Le commerçant bénéficiant ainsi de l'emplacement devra installer son étal pour le début des ventes à l'heure fixée.

**ARTICLE 12** : Conformément à la loi, sur demande de l'autorité municipale, tous les commerçants titulaires ou passagers sont tenus de présenter tous les documents actualisés relatifs à l'exercice de leur profession. Aucun marchand ne sera autorisé à occuper un emplacement s'il n'a au préalable, fait la demande et s'il n'est muni des pièces justificatives légales en cours de validité.

Dans le cas contraire, le commerçant ne pourra pas travailler sur le marché.

**ARTICLE 13** : La liste des commerçants bénéficiant d'un emplacement fixe (annexe) est déposée en mairie (service du placier), tout comme la liste d'attente.

**ARTICLE 14** : Si par suite de travaux, ou tout autre raison des marchands se trouvent momentanément privés de leur place, ils seront dans toute mesure du possible pourvus d'une autre place. Ils ne pourront en aucun cas prétendre à une indemnité quelconque.

**ARTICLE 15** : Il est formellement interdit au titulaire d'une place d'y exercer un commerce autre que celui pour lequel il a obtenu une autorisation, sans l'assentiment de la municipalité. Nul ne peut occuper plus qu'un emplacement sur le marché. Les places ne peuvent être occupées que par les personnes à qui elles ont été attribuées, et, en leur absence à leur conjoint, collaborateur ou employé.

**ARTICLE 16** : Les étalages seront disposés de façon à laisser le libre passage aux piétons ainsi qu'aux véhicules de secours, soit une largeur minimale de quatre mètres entre les allées de débarras.

**ARTICLE 17** : Il est formellement interdit de déposer tout produit, panneau ou autre installation dans les passages affectés à la circulation des piétons. Les allées de circulation et de dégagement réservées aux passages des usagers sont laissées libre en permanence.

**ARTICLE 18** : Toutes les denrées destinées à l'approvisionnement local, apportées par les commerçants devront être uniquement vendues sur l'emprise du marché. Il est formellement interdit de les vendre sur les voies publiques ou tout autre lieu public que ce soit.

**ARTICLE 19** : Il est formellement interdit de faire des scellements dans le sol et d'y poser quoi que ce soit qui puisse en causer la dégradation.

**ARTICLE 20** : Pour des raisons de sécurité, il est interdit d'allumer des feux ou fourneaux sur le marché dont l'installation n'ait pas reçu l'agrément des services accrédités. Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les chiens appartenant aux commerçants ne doivent pas errer en liberté sur le marché et doivent être laissés à l'intérieur des véhicules.

**ARTICLE 21** : Il est interdit de tuer, saigner ou dépouiller des animaux sur le marché.

**ARTICLE 22** : Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'information du consommateur. Ces derniers ont interdiction d'utiliser des sacs plastiques autres que des sacs compostables.

**ARTICLE 23** : Il est expressément interdit de troubler l'ordre du marché. Les marchands qui auraient causé du scandale, troublé le fonctionnement du marché par des cris, des injures ou actes de quelque nature que ce soit, soit envers le public, soit envers d'autres marchands ou envers les agents de la commune, ceux qui auraient encourus des contraventions pour des marchandises falsifiées se verront retirer leur place sans délai, ni d'indemnité d'aucune sorte.

**ARTICLE 24** : Il est demandé aux marchands d'enlever les marchandises invendues et leur matériel dès la clôture du marché. Les emplacements occupés par les marchands doivent être tenus et laissés propres, les détritrus provenant de la vente devront être impérativement déposés dans les installations prévues à cet effet et aucunement laissés sur place.

**ARTICLE 25** : Les associations régies par la loi 1901, sont exonérées du paiement des droits de place lorsqu'à titre exceptionnel elles s'installent sur le marché pour promouvoir leurs activités sans être prioritaires pour un emplacement.

**ARTICLE 26** : Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

**ARTICLE 27** : Tout commerçant qui se mettrait en infraction de déballage sans autorisation, à quelque endroit que ce soit sur la commune pourra se trouver définitivement exclu du marché.

**ARTICLE 28** : Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes et dûment motivées :

-1<sup>ER</sup> CONSTAT D'INFRACTION .....Mise en demeure

-2<sup>ème</sup> CONSTAT D'INFRACTION .....Exclusion provisoire (Retrait de 2 présences sur le marché)

-3<sup>ème</sup> CONSTAT D'INFRACTION .....Exclusion définitive

**ARTICLE 29** : La directrice Générale des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, les placiers sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de cet arrêté.